



PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UAPPPA/19-2016-00211-051-002 du 05 AVR. 2019

modifiant l'arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – Métropole Rouen Normandie

**La préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Madame Fabienne Buccio, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral de Seine-Maritime n° 17-76 du 29 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 du 10 mars 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, amphibiens, Métropole Rouen Normandie ;
- vu la demande de modification de l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 par mail en date du 14 mars 2019;

Considérant

que la Métropole Rouen Normandie (MRN) bénéficie d'un arrêté préfectoral autorisant la capture avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, espèces protégées, n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001,

que la MRN fait appel à des prestataires pour réaliser des inventaires d'amphibiens,

que cela n'est pas autorisé par l'arrêté n° SRN/UA3PA/2016-00211-042-001, qu'il est donc nécessaire de modifier cet arrêté,

ARRÊTE

Article 1er : Modification de l'article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°SRN/UA3PA/2016-00211-042-001 susvisé, est complété comme suit :
« La dérogation est également valable pour les opérations déléguées ou sous-traitées par la Métropole Rouen Normandie sous réserve que l'objet de cette délégation ou sous-traitance entre dans le champ d'application de l'arrêté.»

Article 2 :

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté du 10 mars 2016 s'appliquent *mutatis mutandis*.

Article 3 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 05 AVR 2019

Pour la préfète et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie,

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr